

N° 22/105 /SE

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, Auprès de l'Association des Résidents des Acacias de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de M. MOHSEN FAHRI, président de l'Association des Résidents des Acacias de Coignières, de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser un évènement « Clôture de la saison 2021/2022 » en partenariat avec l'Association des Jeunes de Coignières ;
Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de l'Association des Résidents des Acacias de Coignières du matériel suivant :

- 2 Barbecues
- 8 Barrières Vauban
- 15 tables
- 50 chaises
- 1 Réfrigérateur
- 5 Poubelles
- 1 rallonge électrique de 20 m

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – DIT que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour la **durée de l'évènement « Clôture de la saison 2021/2022 », le dimanche 10 juillet 2022 de 11h30 à 23h00**

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 7 juillet 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL

Entre : La Ville de Coignières représentée par Monsieur Didier FISCHER, Maire agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée "le propriétaire".

Et : l'Association des Résidents des Acacias, représentée par son Président, M. Mohsen FAHRI.

Ci-après dénommée « l'emprunteur ».



ARTICLE I : Caractéristiques du matériel mis à disposition

La commune de Coignières met à disposition de M. Mohsen FAHRI, à titre gratuit, le matériel suivant :

- 2 Barbecues
- 1 Réfrigérateur
- 8 Barrières Vauban
- 15 tables
- 50 chaises
- 5 poubelles
- 1 rallonge électriques de 20 m

ARTICLE II : Propriété du matériel

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 1.

ARTICLE III : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la journée du **dimanche 10 juillet 2022, de 11h30 à 23h00.**

ARTICLE IV : Destination du matériel prêté

Le matériel prêté sera récupéré par M. Mohsen FAHRI à la Maison du Voisinage, le dimanche 10 juillet 2022, à 11h30.

Tout le matériel devra être exclusivement affecté par l'emprunteur pour l'événement 'Clôture de la saison 2021/2022', en partenariat avec l'Association des Jeunes de Coignières.

Ce matériel devra ensuite être rassemblé, nettoyé et remis à la Maison du Voisinage à 23h00, pour une récupération le lundi 11 juillet au matin, par les services techniques de la ville.

ARTICLE V : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur sera présumé avoir pris le matériel en bon état et propre.

Il assumera l'entière responsabilité du matériel, de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

Ainsi, il sera seul responsable de tous dégâts causés au matériel, ou du fait du matériel, et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

L'emprunteur fera son affaire de la sécurité liée à la manifestation dans le cadre des mesures Vigipirate « Alerte Attentat ».

En cas d'inexécution de ses obligations, aucune mise à disposition ultérieure ne pourra être envisagée pour l'emprunteur.

L'emprunteur devra fournir la preuve qu'il est couvert civilement par la présentation d'une attestation d'assurance.

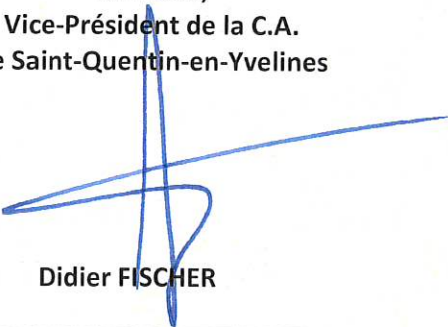
ARTICLE VI - Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition tout matériel visé à l'article 1.

ARTICLE VII – Résiliation pour cas de force majeure

La ville se réserve le droit de résilier la présente convention pour tous cas de force majeure définis par la jurisprudence, ne permettant pas de mettre à disposition les matériels désignés ci-avant.

Fait à Coignières, le 7 juillet 2022

Le Maire, Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines  Didier FISCHER	Président,  M. Mohsen FAHRI
---	---